

Code de procédure pénale fédéral La médiation pénale

Un des aspects novateurs du projet de nouveau code de procédure pénale fédéral était la médiation pénale, soit la possibilité pour le ministère public en charge de l'enquête de la suspendre au profit d'une tentative de réparation entre l'auteur d'un délit et sa victime (article 317 du projet). Pratiquée déjà dans plusieurs cantons et dans de nombreux pays, généralement non occidentaux, cette approche a des effets positifs pour les deux parties. La médiation pénale, c'est une autre manière de concevoir la justice. En offrant à l'auteur de l'infraction et à sa victime la possibilité de chercher ensemble une solution, la médiation permet à l'auteur de prendre conscience du mal qu'il a fait et de trouver du sens à la sanction. C'est une méthode qui favorise l'adhésion plutôt que l'aliénation, la responsabilisation plutôt que la soumission, et en ceci, elle favorise la réinsertion. C'est une justice qui raccommode le tissu social au lieu de trancher et de mettre à l'écart le condamné. Enfin, la médiation apporte une certaine reconnaissance à la victime, alors que celle-ci sort souvent déçue et frustrée d'un procès.

Ces propos ne sont donc pas inspirés par les tenants d'une secte prônant un nouvel idéalisme. Ils figurent, dans une formulation approchante, dans le message du Conseil fédéral, aux pages 1250 et suivantes. Dans le même message, on peut encore lire ceci : « l'avant-projet de 2001 avait déjà proposé (...) la médiation, toutefois sous une forme plus restreinte que celle de l'article 317. (...) Les réactions positives émises lors de la procédure de consultation ont incité le Conseil fédéral à reprendre ces propositions dans le présent projet et même à étendre le champ d'application de la médiation ». Il importe de souligner que c'est bien le Conseil fédéral qui s'exprime ainsi, car au moment de l'examen en commission et de la décision en plenum du Conseil national, Christophe Blocher, alors Conseiller fédéral a annoncé que le collège gouvernemental reniait ces propos et proposait de biffer l'article sur la médiation. On peut soupçonner qu'il se voyait comme le Conseil fédéral à lui tout seul ! Les tentatives d'obstruction du chef du Département de justice et police sur ce sujet étaient patentes. En effet, la commission n'a obtenu qu'avec beaucoup d'insistance, et de manière incomplète, les documents demandés concernant les expériences menées en Suisse et à l'étranger, et ceci après qu'il en avait présenté les résultats de manière partielle. De plus, la nouvelle position du Conseil fédéral n'avait fait l'objet d'aucune communication écrite ni d'aucun exposé des motifs. Dans les discussions en commission, M. Blocher n'a cessé d'affirmer le contraire de ce que disait le message : que la médiation ne marchait que dans des cas très limités, que dans la consultation il n'y avait eu que peu de prises de position favorables et que les cantons n'en voulaient pas parce que c'est trop cher.

Ce revirement a été extrêmement décevant. D'abord parce qu'on avait le sentiment d'une distorsion de la vérité, et ensuite parce que la seule raison de ce refus était le coût supposé de cette méthode. Hélas, la discussion en commission a porté exclusivement sur cet élément : combien ça coûte et qui paie. Pas un mot sur le concept et les bénéfices qu'on peut en attendre. Le Conseil des Etats, lui, avait préféré laisser les cantons libres de choisir s'ils voulaient introduire la médiation ou non, mais il avait donné quelques explications sur ses réticences, arguments de fond propres à susciter la réflexion, même si on n'y adhère pas. Pour certains collègues en effet, la sanction pénale doit rester un monopole de l'Etat, et les privés (les médiateurs) n'ont pas à intervenir dans ce processus. Ils voulaient également en

rester à la fonction punitive du droit pénal, et ils jugeaient que la médiation ne l'est pas assez.

Non sans un certain cynisme, la majorité du parlement reconnaissait que la médiation devrait rester une approche possible, mais à titre facultatif, à la demande des personnes concernées, et surtout à leurs frais. Nous étions consternés de cette frilosité, et indignés de ce refus mesquin d'investir dans une méthode susceptible de favoriser la réinsertion, pour investir uniquement dans la répression.

De nombreuses expériences de médiation pénale ont été faites ou sont en cours, notamment en Autriche, depuis 15 ans. Le rapport que nous avons finalement pu lire sur l'expérience zurichoise montrait que si la médiation pénale ne fait pas gagner du temps, elle n'en fait pas perdre non plus. Quant au coût, il se révélait relatif à la manière des organismes de médiation de concevoir leur travail. Il aurait fallu effectivement veiller à ce qu'une médiation ne devienne pas une thérapie ! Quant à l'épouvantail agité devant les cantons concernant les nouvelles institutions à créer à grands frais, il nous semblait caricatural : toutes les procédures ne sont pas susceptibles d'être réglées ainsi. Or pour quelques cas, les cantons disposent sans doute déjà d'organismes de médiation auxquels ils auraient pu faire appel.

Mais surtout, pourquoi refuse-t-on systématiquement de prendre en compte un rapport coût-bénéfice plus global et à plus long terme ? Qu'est-ce qui coûte le plus : la prison et la récidive ou la médiation et la réhabilitation ou la réinsertion sociale ? Pour la minorité le choix était vite fait. Nous avons déploré, et déplorons encore, que le Conseil fédéral se déjuge, sous la pression de l'UDC de Christophe Blocher, et décide d'en rester à un système essentiellement répressif et punitif dont on connaît l'inefficacité pour la prévention de la délinquance. Il pensait ainsi faire des économies, mais sans prendre en considération le coût d'ensemble des procédures, des procès, des peines infligées et des récidives qu'on aurait pu ainsi éviter. Mais nous avons perdu. Dans le code fédéral, il ne reste plus que la possibilité d'une conciliation, procédure qui n'a pas le même impact que la médiation pénale.

Anne-Catherine Menétrey-Savary
Anc. Conseillère nationale,
membre de la commission des affaires juridiques.
28.4.11